

# *Musique éthique*

## *Cahier des charges pour une filière musicale équitable et solidaire*

### *1. Contexte*

Aujourd'hui, la filière musicale est dominée par une poignée de « majors ». La suprématie de la logique économique sur la logique artistique qui fonde leur fonctionnement est un facteur important de la réduction de la diversité des expressions culturelles, et de la précarisation des personnes souhaitant vivre de leur art.

La position dominante de ces majors tient à leurs forces de distribution et de promotion et leur permet non seulement d'imposer leurs produits; mais aussi d'orienter la demande. Dans le même temps, elles sont les distributeurs principaux des éditeurs indépendants. Ainsi, 4 entreprises monopolisent 80% des ventes de disques en France, mais seulement 20% des références proposées (chiffres reportés par le journal *Le Monde*, 11 mars 2007).

La politique de ces grands groupes repose sur une stratégie de prise de risques minimum. L'essentiel de l'innovation éditoriale musicale est donc laissée aux labels indépendants en butte à une précarité économique de plus en plus accentuée. Ainsi, le centre de gravité du secteur musical n'est plus la production artistique mais la gestion de stocks. Il est en effet plus rentable de racheter les droits d'un album et de le distribuer à grande échelle que de le produire.

Les majors se contentent donc de distribuer, par le biais de contrats de licence ou de rachat des droits de production, les produits qu'elles sélectionnent en fonction des besoins de leur catalogue. Elles externalisent le risque (donc le taux d'échec élevé) inhérent à la production, tout en dominant le secteur grâce à leurs capacités massives de distribution et de promotion. Ainsi, la soumission du travail artistique au capital s'exerce par l'intermédiaire d'une pression indirecte sur les producteurs qui sont obligés pour survivre de s'adapter à la logique des majors lorsqu'ils choisissent leurs artistes. De la même façon, les créateurs de musique ont de plus en plus tendance à se formater pour correspondre à ce choix imposé.

Ce constat concernant le secteur de la musique est le reflet du système économique prédominant aujourd'hui dans nos sociétés. Ce système caractérisé par une concentration des capitaux entre les mains d'un nombre restreint d'entreprises gérées essentiellement sur une base financière a pour effet un productivisme matérialiste qui, tout en détruisant et gaspillant les ressources naturelles non renouvelables, ne répond plus aux besoins fondamentaux de la grande majorité des populations.

Cependant, cette évolution n'est pas inéluctable et une multitude d'alternatives émergent dans le champ de l'économie sociale et solidaire. Particulièrement le commerce dit « équitable » ou commerce juste a pour objectif de réduire l'iniquité résultant du commerce conventionnel, en remettant l'homme au cœur du dispositif économique. Basé sur les notions de dialogue, de transparence, de respect et de solidarité des opérateurs économiques tout au long d'une filière, il garantit à tous les acteurs des revenus justes de leur travail.

Cette nouvelle forme de commerce relayé par des consom'acteurs responsables est susceptible de concerner tous les biens ayant une valeur marchande. Il s'agit là d'une nouvelle façon d'acheter et de vendre mais aussi d'une philosophie de la vie, une manière de voir le monde et sa place en son sein, une économie de l'échange de biens et services fondée sur le respect. Respect des hommes et juste

rétribution de leur travail bien sûr ; mais également respect de l'environnement et nécessité de s'inscrire dans une démarche de développement durable.

La culture et tout particulièrement la musique a toujours su accompagner les évolutions de notre société. Dans cet esprit, différents acteurs de la filière musicale et de l'économie sociale et solidaire ont décidé de travailler ensemble pour encourager le dialogue et expérimenter des nouveaux modes de coopération et d'échanges entre les acteurs du secteur de la musique, s'inspirant du travail déjà bien engagé dans d'autres filières commerciales, dans le but de promouvoir l'équité et la solidarité en musique.

En associant et responsabilisant les acteurs de la filière – de la création à la vente, en passant par la production et la distribution – cette charte vise à contribuer à la construction de relations solidaires dans le secteur de la musique.

### Objectifs du document

- poser les principes de rapports plus équilibrés entre les acteurs, basés sur la concertation entre eux, ainsi que d'une répartition plus équitable des richesses générées par la filière musicale
- mettre en place un système d'évaluation permettant la vérification de l'équité et solidarité en musique
- ouvrir un dialogue autour d'une base de principes communs pour permettre à différents acteurs de la musique d'harmoniser leurs pratiques autour de ces principes.

## *2. Coauteurs et évolution du cahier des charges*

Les co-auteurs de ce cahier des charges sont des organisations qui interviennent le long de la filière musicale. Il s'agit de :

- **Dyade-Art et Développement** est une association de production de spectacles et de disques qui regroupe des artistes et des intervenants divers autour d'une démarche d'économie sociale de la culture.
- **FairPlayList** est une association fédérant des initiatives pour promouvoir la créativité et la diversité musicales, et des rapports équilibrés entre tous les acteurs impliqués dans la filière qui va de la création à la diffusion de la musique.
- **Utica** est une structure indépendante qui intervient dans les secteurs de la production de disques et de l'édition musicale, et se consacre essentiellement au développement et à la promotion de nouveaux talents.

Ce document est ouvert à la signature d'autres organisations ou personnes désirant réaliser des projets conformes au cahier des charges.

Les co-auteurs de ce cahier des charges s'engagent à définir les modalités opérationnelles de validation des projets. Ces modalités feront partie intégrante de la prochaine version du cahier des charges.

Les signataires peuvent contribuer à l'évolution de ce cahier des charges. Les co-auteurs s'engagent à mettre en place un processus permettant de recueillir les commentaires permettant l'évolution de celui-ci.

### 3. Liste des acteurs concernés

- **Auteur compositeur** : Acteur (individuel ou collectif) qui, par son savoir et sa créativité, donne naissance à l'œuvre.
- **Artiste interprète** : Acteur (individuel ou collectif) qui interprète l'œuvre
- **Producteur** : Acteur qui finance le projet, le gère dans sa globalité et crée le lien entre les différents acteurs
- **Editeur** : Acteur qui assure la protection et la diffusion de l'œuvre par tous moyens et sur tous supports. L'auteur cède à l'éditeur une partie de ses droits sur son œuvre afin que l'éditeur en assure l'exploitation.
- **Intervenant** : Acteur ayant les savoir-faire nécessaires à l'enregistrement de l'œuvre, sa finition (masterisation, graphisme, illustration, etc.). Cette dénomination comprend aussi ceux qui participent à la gestion de la production et à la fabrication des supports (disque, site internet, vidéo, etc.).
- **Distributeur** Acteur qui commercialise l'œuvre auprès des points de vente.
- **Media** (radio, tv, presse) : Acteur qui diffuse et/ou permet au public de prendre connaissance de l'œuvre.
- **Point de vente** : Acteur qui revend l'œuvre aux usagers
- **Usager** : Acteur qui permet par l'acquisition du support musical et sa contribution financière de faire vivre l'ensemble de la filière musicale.
- **Salles de spectacle** : Acteur qui permet aux artistes de rencontrer leurs publics.

## *4. Principes*

Quatre principes décrivent les valeurs sur lesquels doivent reposer les rapports entre les acteurs :

### **Principe 1 : Coopération et solidarité**

Toutes les parties prenantes de la création, production et distribution musicales ont pour but commun de favoriser et contribuer à la création et à la diversité artistique. Leurs relations se basent sur des négociations et accords concertés, le respect du travail de chacun et des engagements financiers et réciproques.

### **Principe 2 : Rémunération équitable et transparence**

Tous les acteurs impliqués ont droit à une rémunération équitable, et au respect du droit du travail et des droits d'auteur. Le prix du support musical est construit sur la base d'une négociation entre artiste(s), producteur et distributeur, en suivant le plus possible les coûts réels et une rémunération équitable du travail des différents acteurs. Les coûts effectifs feront l'objet d'une communication large diffusée à tous les acteurs concernés.

### **Principe 3 : Autonomie de l'artiste**

L'artiste a le droit à une pleine et entière liberté artistique. Celle-ci s'entend dans la production et dans la diffusion de son œuvre.

### **Principe 4 : Développement durable**

La production et la diffusion musicale sont faites dans une démarche de développement durable, c'est-à-dire en minimisant l'impact environnemental de la production et du recyclage du support, et en maximisant les impacts positifs en termes de développement social, économique et culturel.

## 5. Critères opérationnels

Deux types de critères sont retenus les **critères impératifs** et les **critères de progrès**.

Les critères impératifs définissent les engagements volontaires minimaux qui régissent les relations entre les acteurs de la filière et dont le respect par toutes les parties prenantes permet seul de qualifier leurs relations mutuelles d'équitable.

Les critères de progrès assurent une évolution de la création, de la production et de la distribution vers une échelle de valeur plus large. Ils ne sont pas obligatoires mais permettent au public de mesurer la sincérité de l'engagement des parties prenantes.

### Liste des critères impératifs

#### Principe 1

##### Coopération et solidarité

Critère 1 : Les conditions et les objectifs de la production, les contraintes et les attentes des parties prenantes sont définies par les accords consentis entre les acteurs lors de la négociation préalable. Ces accords sont repris dans un contrat écrit et dûment signé par tous les acteurs concernés.

Critère 2 : L'auteur compositeur a autorité sur le choix du mode de protection de ses droits.

Critère 3 : Le point de vente a vocation à participer en amont à la production de l'œuvre, en indiquant par exemple la quantité de supports qu'il peut vendre ou en participant aux campagnes de souscription. Pour cela, il doit avoir accès à toutes les informations sur le projet.

Critère 4 : Le point de vente s'engage à payer au distributeur un minimum de 50% du prix hors taxe à la livraison des supports.

Critère 5 : Le point de vente ne peut faire porter au distributeur la charge des invendus en lui imposant systématiquement une clause de retour de marchandises.

Critère 6 : Le point de vente s'engage à mettre les disques en rayon sur une période d'au moins 6 mois. Il doit varier les disques en écoute le cas échéant.

Critère 7 : Le distributeur ne peut faire porter au producteur ou à l'artiste des coûts qui sont du domaine de la distribution (présentoirs, pressage, stickage, etc.). Il doit associer le producteur à sa politique de prix.

#### Principe 2

##### Rémunération et transparence

Critère 8 : Dans le cadre du contrat qui les lie, les parties prenantes s'engagent à une transparence sur les coûts et les bénéfices de leur activité commune.

Critère 9 : Les parties prenantes s'engagent à privilégier une approche collective du groupe (quand celui-ci est déjà constitué) dans les contrats de production.

Critère 10 : Les contrats de production, d'édition, ou de distribution doivent définir les gains perçus

par chacune des parties prenantes.

Critère 11 : Répartis par disque vendu, ces gains doivent respecter au minimum les quotas suivants :

- Afin de garantir aux artistes, producteurs et éditeurs et éditeurs un revenu minimum, le prix de gros H.T. publié au catalogue du distributeur doit être supérieur ou égal à 11 €.
- La rémunération perçue par l'artiste doit être au moins égale à 8% du prix de détail TTC payé par le consommateur (soit une redevance minimum comprise entre 11,5 % et 13% du prix de gros selon la marge du revendeur).
- Les recettes H.T du producteur, après paiement de l'artiste et de la SDRM, doivent être supérieures ou égales à 30 % du prix de détail TTC du support et à 5 € H.T. par album vendu.
- La marge brute H.T par CD du distributeur ne peut excéder 25 % du prix de détail TTC du support vendu.
- La marge brute H.T par CD du point de vente ne peut excéder 20 % du prix de détail TTC du support vendu.

### **Principe 3** **Autonomie de l'artiste**

Critère 12 : L'artiste ne peut pas se voir imposer des modes de communication et de diffusion qu'il juge attentatoire à son image ou à la qualité et intégrité de son art.

Critère 13 : L'auteur compositeur a un droit de regard sur la réalisation de son œuvre.

Critère 14 : L'exclusivité consentie par l'artiste au producteur peut se limiter toutes les fois qu'ils le désirent à une seule œuvre. Dans l'éventualité d'une clause d'option sur les enregistrements futurs de l'artiste, elle doit être limitée à 12 mois après la fin de l'enregistrement de l'album.

### **Principe 4** **Développement durable**

Critère 15 : Le producteur et le distributeur s'engagent à réduire l'impact environnemental de la fabrication du disque, de son emballage et du type d'énergie utilisée et à réduire les distances pour le transport.

## **Liste des critères de progrès**

### **Principe 1** **Coopération et solidarité**

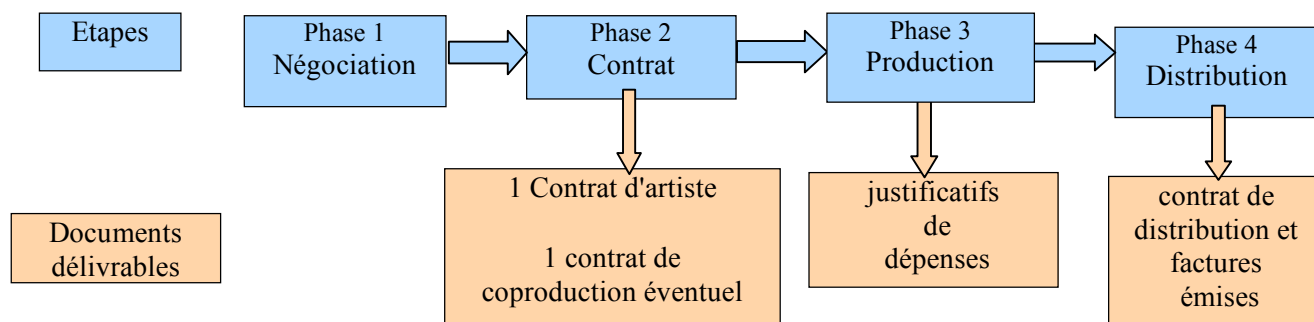
Critère 16 : Le distributeur s'engage le plus en amont possible dans les projets qu'il commercialise, notamment en devenant co-producteur de l'œuvre.

### **Principe 4** **Développement durable**

Critère 17 : Les parties prenantes s'engagent contractuellement à réinvestir une partie de leurs bénéfices pour favoriser l'expression de la diversité culturelle, ou plus largement dans une démarche d'utilité sociale.

## 6. Évaluation

### a. Source de vérification à chaque étape de la production musicale



Les documents délivrables ou leurs copies doivent être consultés pour la validation du processus.

### b. Outil support au processus : Dossier de suivi

#### Fonction :

Dossier de suivi comprend 4 sous-dossiers :

- identités des artistes ou structures artistiques
- identités des producteurs ou co-producteurs
- les éléments du ou des contrat(s) de production
- les conditions de distribution.

Chaque sous-dossier regroupe toutes les informations à renseigner pour décrire le déroulement du processus et vérifier le respect de chacun des critères impératifs.

Le Dossier de suivi est un des documents permettant d'évaluer le degré d'application de la charte.

#### Utilisation :

Pour chaque nouvelle production musicale :

- ouvrir un nouveau « Dossier de suivi »
- renseigner les différents items au fur et à mesure de l'avancement du processus.
- fournir et collecter les documents livrables validés et signés par les parties prenantes.
- vérifier que le déroulement se fait correctement et que le dossier est rempli.

### c. Vérification réciproque

- Première vérification : chaque item du dossier est complètement renseigné
- Deuxième vérification : les informations transcrites correspondent aux documents délivrables
- Troisième vérification : les items renseignés sont conformes à la charte.
- Quatrième vérification : caractériser les axes de progrès.

L'ensemble des documents - dossier de suivi correctement rempli et documents délivrables – est le garant du bon déroulement du processus dans le respect du cahier des charges.